
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2026

Présents : Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre - Président ;
Laetitia LATEUR, Catherine WALEM, Bernard ROSSIGNOL, Arnaud DE LAEVER,
Pierre ROMPATO, Échevins ;
Etienne VAN HONACKER, Président du CPAS avec voix consultative ;
Philippe BOTTEMANNE, Marine VALENTIN, Eléna CASTERMANT, Stéphanie
ROBERT, Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Xavier DUPONT, Dominique FAIGNART,
Michel MONFORT, Véronique SGALLARI, Christophe BAUDOUIN, Fabien PALMANS,
Arnaud GUERARD, Conseillers ;
Ronald WISBECQ, Directeur Général ;

Excusé(s) : Stéphane VAN LIEFFERINGE, Julie REMY SPILTOIR, Julien SLUYS, Conseillers ;

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h15.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, souhaite une excellente année 2026. Il demande d'excuser l'absence de Monsieur Julien SLUYS, Conseiller ECOLO, et Madame Julie REMY SPILTOIR, Conseillère ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point suivant :

- **CONTENTIEUX** - Autorisation d'ester en justice - Dossier NEW WIND (construction d'une éolienne) - PU/2024/3 - Recours.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, n'étant pas encore entré en séance, le Conseil communal, par 17 voix pour sur 17 votants, accepte l'ajout de ce point.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal de l'ajout de 4 points supplémentaires, à savoir :

- **ENSEIGNEMENT** - Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires ;
- **MEDIAS DE PROXIMITÉ** - Motion de soutien à Antenne Centre Télévision ;
- Création d'un espace réemploi dans le RecyParc situé sur la commune d'Ecaussinnes ;
- Motion exprimant la volonté d'agir pour une politique migratoire fondée sur la dignité, les droits humains et la solidarité locale et s'opposant au projet de loi sur les "visites domiciliaires".

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, demande d'observer une minute de silence en l'honneur de Monsieur Ivo BERTI.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, entre en séance.

1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 9 décembre 2025

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, le Conseil communal, par 15 voix pour et 3 abstentions sur 18 votants, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 9 décembre 2025.

2) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlements fiscaux - Taxes - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 24 novembre 2025, approuvant la décision du Conseil communal du 14 octobre 2025 relative à diverses taxes (2) pour les exercices 2026 à 2031.

3) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Règlements fiscaux - Redevances - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 24 novembre 2025, approuvant la décision du Conseil communal du 14 octobre 2025 relative à diverses redevances (12) pour les exercices 2026 à 2031.

4) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement - Exercices 2026 à 2031

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 24 novembre 2025, approuvant la décision du Conseil communal du 14 octobre 2025 relative à la redevance communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement pour les exercices 2026 à 2031 à l'exception de la disposition relative au permis intégré contenue à l'article 3.

5) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 18 septembre 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la

promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant que le Conseil communal est amené à fixer le montant de la subvention 2026;

Considérant que l'asbl Ecausports a été reconnu "Centre Sportif Local Reconnu par la Fédération Wallonie Bruxelles" ;

Considérant que cette reconnaissance a permis l'engagement d'un coordinateur de centre sportif ;

Considérant que le coordinateur suit actuellement une formation qui, en cas de réussite, permettrait l'octroi d'une subvention pour ses charges salariales ;

Considérant que le coordinateur est rémunéré ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 105.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2025 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.
4. la fiche mensuelle de paie du coordinateur.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la subvention sera liquidée à concurrence 1/12ème par mois pour la partie fonctionnement et pour la charge salariale selon la fiche de paie du mois presté.

Article 7 : que la liquidation est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 aux points 1 à 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de la subvention fonctionnement ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

6) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par son(sa) Président(e), devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 130.000 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la subvention sera liquidée à concurrence 1/12ème par mois.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

7) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Madame Laetitia LATEUR, Echevine ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 100.000,00 € à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2025 ;

- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 9 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 10 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

8) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles libres d'Ecaussinnes - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles libres d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2026 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles libres d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 15.500,00€) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2026.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Écoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;

2. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Écoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Écaussinnes ;
3. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl École libre Saint-Remy, sise rue de l'Église, 24-26 à 7190 Écaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

9) FINANCES COMMUNALES - Cocktail dinatoire Collaboration avec Centre Capital Facture de la société BAT BOGAERT SRL - Application des articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 60 et 64 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui précisent que (...) 60 § 2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance.

(...)

64 h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal datée du 6 janvier 2026 qui est établie comme suit :

"DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la dépense relative à la facture émanant de la société SRL BAT BOGAERT pour un montant global de 397,93 € doit être imputée à l'article 52001/12448.2025 et exécutée sous la responsabilité du Collège.

Article 2 : d'informer le Conseil communal de cette décision lors de la plus prochaine séance.";

Considérant la réception de la facture FAC/2025/00249 pour le montant global de 397,93 € du fournisseur BAT BOGAERT relative à l'achat de vins destinés à accompagner les repas consommés lors du cocktail dinatoire organisé par la commune le 14/11/2025 au "Petit Granit" pour une rencontre avec les commerçants et en collaboration avec Centre Capital ;

Considérant qu'aucun bon de commande n'a été valablement établi par le collège préalablement à cette facture ;

Considérant la délibération du collège communal datée du 20 novembre 2025 ratifiant cette facture ;

Considérant l'avis de légalité négatif daté du 18 novembre 2025 remis par le directeur financier quant à la décision de ratification ;

Considérant que les fournitures facturées, ne peuvent, au surplus, être vérifiées quant à leurs montants et quantités vu l'absence de bon de commande et de vérification formelle de la facture ;

Considérant que le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance ; qu'il s'agit donc d'une faculté et non d'une obligation ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de prendre connaissance de la décision du Collège communal datée du 06/01/2026 qui endosse la responsabilité du paiement sans en demander la ratification par le Conseil.

10) REGLEMENT COMMUNAL - Modification - Occupation de locaux communaux, prêt de matériel communal et mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement relatif à l'occupation de locaux communaux, prêt de matériel communal et mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes voté par le Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2025 ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2025 relative à l'avis de principe favorable sur la modification du Règlement repris en supra en y incluant la liste des organismes et associations qui bénéficieront de la livraison et du montage du matériel, par notre service technique, du matériel dont le prêt leur aura été accordé ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 17 décembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 13 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la livraison et le montage du matériel effectué par notre service technique lors du prêt de matériel aux organismes et associations constitue une monopolisation importante du personnel communal ;

Considérant qu'outre le coût que cela engendre, cette monopolisation de personnel implique une augmentation des délais d'exécution des autres tâches du service technique ;

Considérant que le Collège Communal souhaite faire bénéficier de la livraison et du montage du matériel à une liste spécifique d'événements ;

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à une rationalisation de ce qui précède ;

Après intervention de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Madame Catherine WALEM, Echevine, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour et 7 voix contre sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver le règlement communal relatif à l'occupation de locaux communaux, au prêt de matériel communal et à la mise à disposition du car communal, de camions et de camionnettes tel qu'annexé et faisant partie intégrante de la présente résolution.

Article 2 : le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie du patrimoine de biens meubles (tondeuse à gazon, table de pique-nique incendiée)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment les articles 117 et suivants relatifs à la gestion du patrimoine communal ;

Vu l'article L1311-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), qui confie à la commune la gestion de ses biens dans le respect de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier, en date du 18 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 25 novembre 2025 et joint en annexe ;

Considérant les biens meubles devenus sans utilité pour les services communaux, vu leur état vétuste, endommagé et irréparable sans dépenses coûteuses ;

Considérant que les services communaux proposent :

- pour la tondeuse à gazon ne présentant plus aucune valeur fonctionnelle ou économique : une évacuation via un ferrailleur (rachat métaux) ;
- pour la table de pique-nique incendiée : une élimination en décharge ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, qui propose de voter la vente ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir les biens du patrimoine communal.

Article 2 : de charger le service Travaux de leur vente.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

12) PATRIMOINE COMMUNAL - Cession à titre gratuit au profit de la Commune - Reprise de voirie dans le domaine public - Dossier IMWO-INVEST - Lotissement domaine de Bel-Air Phase 2

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 7 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a octroyé un permis de lotir sous la référence « PL/2009/01 » délivré au lotisseur IMWO-INVEST par une décision du Collège communal du 29 mars 2011, et ce pour la construction du domaine Bel Air Phase 2 ;

Considérant que la réception définitive des voiries a eu lieu le 3 juin 2025 ;

Considérant que le Collège communal a en sa séance du 13 juin 2025 approuvé le procès-verbal de réception définitive avec remarques ;

Considérant que l'ensemble des remarques ont été levées ;

Considérant que l'acte de cession porte sur les parcelles sises à Ecaussinnes et cadastrées 1^{ère} division, section B (précadastré sous le nouvel identifiant parcellaire suivant : 55008 B 848 A P0000 pour une contenance de 4 hectares 57 ares 15 centiares) telles que reprises au plan de mesurage dressé le 18 juin 2025 par le Bureau d'étude O-MIKRON à Temse ;

Considérant que les parcelles cédées sont affectées au domaine public de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant que pour les raisons de droit et de fait énoncées ci-dessus, il convient d'approuver ladite cession à titre gratuit de la nouvelle voirie, chemins, aménagements, équipements et espaces verts desservant le lotissement « Domaine de Bel Air Phase II » au profit de la commune d'Ecaussinnes ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Madame Catherine WALEM, Echevine,

DECIDE, par 8 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : d'approuver la cession à titre gratuit et pour cause d'utilité publique au profit de la commune d'Ecaussinnes des parcelles sises à Ecaussinnes et cadastrées 1^{ère} division, section B (précastré sous le nouvel identifiant parcellaire suivant : 55008 B 848 A P0000 pour une contenance de 4 hectares 57 ares 15 centiares) telles que reprises au plan de mesurage dressé le 18 juin 2025 par le Bureau d'étude O-MIKRON à Temse ci-annexé.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte de cession à titre gratuit rédigé par l'étude notariale A&D SABIAU ayant son siège à rue de la Marlière, 21 à 7190 Ecaussinnes, en annexe à la présente délibération.

Article 3 : de donner mandat aux notaires associés Aurélie & Delphine SABIAU pour rédiger l'acte authentique.

Article 4 : de transmettre copie de la présente à Monsieur le Directeur financier.

13) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Désignation des membres effectifs, suppléants et du Président - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu la décision de principe de renouveler la CCATM prise par le Conseil communal en sa séance du 18 février 2025 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la CCATM approuvé au cours de la présente séance ;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2025 refusant la candidature de Monsieur Houchard en tant que Président de la CCATM ;

Considérant qu'un premier appel public s'est déroulé du 17 mars au 19 mai 2025 inclus ; que la publicité de celui-ci a été effectuée par voie d'affiches et par l'insertion d'un avis d'enquête dans un magazine de presse gratuite, dans le bulletin communal ainsi que sur le site internet et sur la page du réseau social de l'Administration communale ;

Considérant qu'au terme de cet appel public, le nombre de candidatures reçues a été jugé insuffisant par le Collège communal, qu'un second appel public a dès lors été organisé du 2 au 30 juin 2025 sous les mêmes modalités ;

Considérant qu'à la date de clôture du second appel public, 21 candidatures ont été réceptionnées ;

Considérant que, pour l'Entité d'Ecaussinnes, le nombre de membres effectifs, outre le Président, est fixé à douze personnes se répartissant dans la proportion de trois quarts de membres issus du secteur privé et d'un quart de représentants du Conseil communal ;

Considérant qu'il y a lieu de faire des choix parmi les candidatures reçues pour la désignation des membres effectifs et suppléants selon les instructions du CoDT, de choisir lesdits membres en respectant une répartition géographique équilibrée, une représentation spécifique des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité, une répartition de la pyramide des âges spécifiques à la commune et une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de désigner un Président parmi les personnes ayant posé leur candidature ;

Considérant l'acte de candidature de Monsieur Sébastien HOUCHARD en tant que Président ; qu'il s'agit du seul acte de candidature reçu pour ce poste au terme des deux appels publics ; que Monsieur HOUCHARD dispose des compétences exigées par le CoDT (art R.I.10-3 §2) pour prétendre au poste ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 16 septembre 2025, a refusé la candidature de Sébastien HOUCHARD en tant que Président de la commission ;

Considérant qu'au cours de cette même séance, le Conseil communal a chargé le Collège communal de procéder à un troisième appel public sous les mêmes modalités que les deux premiers ; que celui-ci s'est tenu du 15 octobre au 14 novembre 2025 inclus ;

Considérant qu'une nouvelle candidature à la Présidence, en la personne de Monsieur Etienne LUCAS, a été réceptionnée au cours de cet appel ; que celle-ci ne répond toutefois pas aux exigences de poste prescrites par la législation ;

Considérant que Monsieur Sébastien HOUCHARD a réitéré sa candidature au cours de ce troisième appel public ; que celle-ci demeure l'unique candidature recevable à la Présidence de la commission ;

Considérant que le Conseil communal, en séance du 18 février 2025, s'est engagé à renouveler la commission, qu'il y a lieu d'honorer cet engagement ;

Considérant qu'il y a lieu également de renouveler le quart communal ; qu'il y a donc lieu de désigner :

- 2 membres effectifs issus de la majorité ;
- 1 membre effectif issu de l'opposition ;
- 2 membres suppléants issus de la majorité ;
- 1 membre suppléant issu de l'opposition ;

Après intervention de Monsieur Christophe BAUDOUIN, Conseiller EN MARCHE, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, le groupe ENSEMBLE demande de voter au scrutin secret l'article 1 relatif à la désignation du Président ;

Considérant que Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Mesdames Eléna CASTERMANT et Marine VALENTIN, Conseillères ENSEMBLE, procèdent au dépouillement des votes pour l'article 1, en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 18 bulletins sont récoltés reprenant les résultats suivants : 15 votes pour et 3 abstentions sur 18 votants ;

DECIDE, selon les votes ci-dessous :

Article 1 : au scrutin secret, par 15 voix pour et 3 abstentions sur 18 votants, de désigner Monsieur Sébastien HOUCHARD en qualité de Président de la CCATM.

Article 2 : à main levée, à l'unanimité des membres présents, de désigner les membres effectifs et suppléants représentant le secteur privé de la CCATM selon les critères établis par la législation et de les répartir de la manière suivante :

Effectif	Suppléant
Mélanie BOSSUROY	Cécile DECLERQ
Laurence PLASMAN	Karan MERCIER
Julien HIRAUX	Laurent VANCUTSEM

Pierre SIRAUX	Marianne CREVAUX
Claire-Marie DUBOIS	Sébastien LIEFFERINCKX
Philippe PARIDANS	David BARIAUX
Geoffrey MILLEFIORI	NOTO Jean-Marie DECELLE
AuréliE ELEBE	Jean-Pol BAUTHIERE
Catherine JOTTRAND	Jeannine BIERMANT

Article 3 : à main levée, à l'unanimité des membres présents, de renouveler le quart politique de la commission par la désignation de :

- Madame Claire DELMOTTE en tant que membre effective représentant le groupe ENSEMBLE ;
- Madame Doris WEBER, représentant le groupe ENSEMBLE, en tant que membre suppléante de Madame Claire DELMOTTE ;
- Monsieur Philippe BOTTEMANNE en tant que membre effectif représentant le groupe ENSEMBLE ;
- Monsieur Stéphane VAN LIEFFERINGE, représentant le groupe ENSEMBLE, en tant que membre suppléant de Monsieur Philippe BOTTEMANNE ;
- Monsieur Jean-Philippe JAMINON en tant que membre effectif représentant le groupe ECOLO
- Monsieur Sébastien GEORGES, représentant le groupe EN MARCHE, en tant que membre suppléant de Monsieur Jean-Philippe JAMINON.

Article 4 : à main levée, à l'unanimité des membres présents, de verser les candidatures de Messieurs Bernard MELCHIOR, Jean-Pierre GOTTO et Etienne LUCAS dans la réserve.

Article 5 : à main levée, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur de la CCATM.

Article 6 : à main levée, à l'unanimité des membres présents, de transmettre la présente délibération, ainsi que les pièces et annexes y afférentes, à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine, Direction de l'Aménagement local, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, pour suite à y réserver.

M. Michel MONFORT quitte la séance avant la discussion du point.

14) TRAVAUX - Intervention d'utilité publique sur une parcelle privée sise rue des 7 Douleurs

En vertu de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, sort de séance pour l'étude de ce point.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code civil relatif au droit de propriété ;

Vu le Règlement général de police communal relatif à l'entretien des propriétés privées ;

Vu les compétences de police administrative conférées au Bourgmestre et aux autorités communales en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publiques ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1^{er} décembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 13 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la végétation présente sur la parcelle privée cadastrée section B ; rue des 7 Douleurs n°544 A3, empiète sur le domaine public et constitue une nuisance pour les usagers ;

Considérant que la bande de terrain concernée devait être cédée à la Commune dans le cadre du permis de lotir n°10099/54L approuvé par le Collège communal du 24 mai 1993 ;

Considérant que l'acte de cession n'a pas encore été signé ;

Considérant que l'intervention des services communaux est strictement limitée à ce qui est nécessaire pour mettre fin à la situation problématique ;

Considérant qu'aucun frais d'intervention ne sera mis à charge du propriétaire ;

Après intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'autoriser les services communaux à intervenir sur la parcelle privée, cadastrée section B n° 544 A3, pour procéder à l'entretien de la végétation empiétant sur le domaine public, pour garantir la sécurité publique.

Article 2 : de notifier la présente décision au propriétaire de la parcelle.

Article 3 : de ne pas répercuter les frais d'intervention au propriétaire de la parcelle.

M. Michel MONFORT entre en séance avant la discussion du point.

15) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogation PMR rue Docteur René Bureau n°76

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le courrier des services de Police reçu en date du 21 novembre 2025, confirmant que l'emplacement pour personnes handicapées rue Docteur René Bureau n°76 n'est plus utilisé ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue Docteur René Bureau, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long de l'immeuble n°76 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

16) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Abrogation PMR rue de l'Industrie n°9

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant le courrier des services de Police reçu en date du 13 décembre 2025, confirmant que l'emplacement pour personnes handicapées rue de l'Industrie n°9 n'est plus utilisé ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : dans la rue de l'Industrie, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long de l'immeuble n°9 est abrogé.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

17) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Place Cousin n°6 - PMR

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant la demande datée du 1er décembre 2025 de Monsieur Claude Henry ESTERCQ, personne réunissant les conditions indispensables quant à la réservation d'une aire de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile, Place Cousin, n°6 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'emplacement autorisé le plus proche se situe le long de l'habitation n°6, sur la chaussée ;

Considérant la vue des lieux opérée le 18 décembre 2025 par l'agent communal chargé de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : sur la Place Cousin, côté pair, création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées, en face de l'immeuble n°6, sur une distance de 6 m x 2 m, sur la chaussée. Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a, accompagné d'un panneau additionnel reprenant le pictogramme des personnes handicapées, une flèche de réglementation sur courte distance et la mention "6 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématicque routière, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

18) BIBLIOTHÈQUE - Convention avec l'ASBL Bibliothèque Publique Chrétienne d'Écaussinnes dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de Lecture et les Bibliothèques publiques ;

Considérant le renouvellement de la convention entre l'ASBL BPCE et la Commune d'Écaussinnes dans le cadre du nouveau plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) de la bibliothèque d'Écaussinnes ;

Considérant la volonté d'instaurer une dynamique entre les partenaires actifs dans le domaine de la lecture publique à Écaussinnes ;

Considérant le projet de convention jointe en annexes ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la convention avec l'ASBL BCPE dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture (PQDL) de la bibliothèque communale.

19) BIBLIOTHÈQUE - Nouveau plan quinquennal de développement de la lecture

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant sur l'application du Décret du 30 avril 2009, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Considérant la demande du Service Général de l'Inspection de la Culture de revoir le plan déposé en janvier 2025 ;

DÉCIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de valider le nouveau plan de développement pour le maintien de la reconnaissance de la Bibliothèque Communale en catégorie 2.

Concernant le point 20) Autorisation d'estimer en justice - Dossier Electrabel/Engie - Recours contre la décision d'octroi, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, demande de coupler l'étude de ce point avec le point supplémentaire relatif au recours dans le cadre du dossier NEW WIND.

20) CONTENTIEUX - Autorisation d'estimer en justice - Dossier ELECTRABEL/ENGIE (construction d'une éolienne) - PU/2024/1 - Recours

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 juillet 2025 ;

Vu le recours introduit par la Commune d'Ecaussinnes auprès du Gouvernement wallon ;

Vu l'absence de décision du Ministre ;

Vu le courriel daté du 30 décembre 2025 du Conseil juridique de la Commune d'Ecaussinnes, la SRL Philippe Castiaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que ELECTRABEL/ENGIE a introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de 7,2 MW et d'une hauteur de 200m, accompagnée de ses auxiliaires, de chemins d'accès, d'aires de montage et la pose de câbles électriques, sur des biens sis au lieu-dit zoning Industriel de Feluy à 7191 Ecaussinnes-Lalaing, et cadastrés Division 2 section B n°453/5, 452 W, 453 N, 453/6 ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Collège communal en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis unique à ELECTRABEL/ENGIE par décision du 15 juillet 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'introduire un recours en annulation ;

Après intervention de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d'Etat afin d'introduire un recours en annulation de la décision du 15 juillet 2025 (délivrée par les fonctionnaires délégué et technique) d'octroi du permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance maximale de 7,2 MW et d'une hauteur de 200m, accompagnée de ses auxiliaires, de chemins d'accès, d'aires de montage et la pose de câbles électriques, sur des biens sis au lieu-dit zoning Industriel de Feluy à 7191 Ecaussinnes-Lalaing, et cadastrés Division 2 section B n°453/5, 452 W, 453 N, 453/6.

21) CONTENTIEUX - Autorisation d'ester en justice - Dossier NEW WIND (construction d'une éolienne) - PU/2024/3 - Recours

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2025 ;

Vu le recours introduit par la Commune d'Ecaussinnes auprès du Gouvernement wallon ;

Vu l'absence de décision du Ministre ;

Vu le courriel daté du 19 janvier 2026 du Conseil juridique de la Commune d'Ecaussinnes, la SRL Philippe Castiaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 20 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant que la SA NEW WIND a introduit une demande de permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance nominale maximale de 3,6MW et d'une hauteur totale maximale de 180 mètres, sise rue de Triboureau, ainsi qu'une cabine de tête, sise rue de Nivelles, et la pose des câbles électriques vers cette cabine sur des biens cadastrés Division 3 section A n°315E, n°313F, Division 2 section B n°4582A, n°454F, n°454E, n°454C, n°450B, n°450A, n°449D, n°446C, n°461A, section A n°375S ;

Considérant que cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Collège communal en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que les Fonctionnaires technique et délégué ont octroyé le permis unique à NEW WIND par décision du 22 août 2025 ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin d'introduire un recours en annulation ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à ester en justice devant le Conseil d'Etat afin d'introduire un recours en annulation de la décision du 22 août 2025 (délivrée par les fonctionnaires délégué et technique) d'octroi du permis unique ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une éolienne d'une puissance nominale maximale de 3,6MW et d'une hauteur totale maximale de 180 mètres, sise rue de Triboureau, ainsi qu'une cabine de tête, sise rue de Nivelles, et la pose des câbles électriques vers cette cabine sur des biens cadastrés Division 3 section A n°315E, n°313F, Division 2 section B n°4582A, n°454F, n°454E, n°454C, n°450B, n°450A, n°449D, n°446C, n°461A, section A n°375S.

22) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année - Exercice 2026

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 et sa modification approuvée par les Autorités de Tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 janvier 2026, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 7 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une prime de fin d'année pour 2026 aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Allocations - Section 3 - Allocation de fin d'année.

Article 3 : pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2026.

23) COMMERCE - Création du PEACE "Plan Economique d'Accompagnement des Commerçants Ecaussinnois"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant que PEACE est une formule qui regroupe toutes les aides apportées aux commerçants écaussinnois ;

Après présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : d'approuver la création du PEACE "Plan Economique d'Accompagnement des Commerçants Ecaussinnois".

24) COMMERCE - Adoption du Règlement communal concernant la prime loyer

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 novembre 2025, et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par le Directeur financier en date du 13 janvier 2026 et joint en annexe ;

Considérant le règlement relatif à la prime d'encouragement à l'ouverture d'un commerce voté par le Conseil communal en date du 24 juin 2024 ;

Considérant que la prime d'encouragement à l'ouverture d'un nouveau commerce, d'un montant de 250,00 €, se doit d'être remplacée par une aide plus conséquente afin d'encourager l'installation de nouveaux commerces sur le territoire communal ;

Considérant la volonté de soutenir le commerce local et d'encourager l'essor commercial sur le territoire communal ;

Après présentation de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin, intervention de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, et réponse de Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : d'abroger la prime d'encouragement à l'ouverture d'un nouveau commerce, au profit de la prime loyer, à dater du 1er janvier 2026.

Article 2 : d'approuver le Règlement communal relatif à la prime loyer tel que repris ci-dessous, pour les années de 2026 à 2030 :

Règlement communal relatif à l'octroi de la prime loyer

Article 1 : Introduction

Article 1.1. A l'initiative de son échevin du commerce, le Collège communal d'Ecaussinnes a décidé de mettre en place une « prime loyer commercial », ayant pour objectif de refléter son souhait d'aide locale et de redynamisation du commerce de son territoire.

Article 1.2. Le Règlement de cette prime est voté par le Conseil communal en date du 27 janvier 2026.

Article 1.3. La prime loyer commercial prendra effet rétroactivement à la date du 1^{er} février 2026.

- *Cette prime se veut complémentaire à d'autres aides régionales pouvant être délivrées à certains projets commerciaux.*

Article 2 : Définitions

Art. 2.1. : Commerce : toute entreprise, en personne morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire et/ou du ou des jours nécessaires à la production des produits de type artisanal vendus dans le commerce. Les agences immobilières franchisées, les commerces franchisés (grande surface), les activités dans le secteur des banques ne sont pas reprises dans cette définition. Le Collège se réserve le droit d'apprécier le type de commerce visé par la prime.

Art. 2.2. : Fermeture de commerce : sur base de la définition précédente, un commerce est fermé quand il n'est plus accessible au public aux horaires habituels.

Art. 2.3. Reprise de commerce : la reprise de commerce consiste en l'acte de reprendre ou racheter un commerce, disposant déjà d'un historique d'activité, par une personne physique ou morale. Dit autrement, elle représente, pour un repreneur donné, la possibilité d'une continuité d'un business bâti par un ou plusieurs autres entrepreneurs auparavant.

Art. 2.4. Dossier de candidature : ensemble des documents de présentation du commerçant et de son projet.

Art. 2.5. Horaires habituels : au moins 5 jours par semaine, au minimum ouvert 7 heures par jour et ouvert sur le temps de midi (entre 12h00 et 14h00). Un ou des jours de fermeture nécessaire(s) à la production des produits de type artisanal vendus dans le commerce sera(-ront) accepté(s) moyennant justificatif apporté par le commerçant.

Art. 2.6. Vitrine : baie vitrée d'un local commercial rendant visible depuis la voie publique les articles en vente ou les services fournis dans ce commerce.

Art. 2.7. Cellule vide : local commercial inoccupé, sans locataire et sans bail.

Article 3 : Outils et montants

Article 3.1. Ce programme dédié à l'essor des activités commerciales sur le territoire d'Ecaussinnes se compose d'une prime qui sera délivrée selon le périmètre d'action concerné par le projet.

Art. 3.2. La « prime loyer » concerne les projets à développer au sein d'un périmètre d'action prioritaire défini.

Art. 3.3. En cas de location d'une surface commerciale :

Art. 3.3.1. La « prime loyer » consistera en ce que durant un an (du 1^{er} au 12^e mois) à partir de la date d'ouverture du commerce, et pour autant que les conditions d'octroi fixées dans le présent règlement soient respectées, les bénéficiaires reçoivent une prime dont le montant représentera une participation financière de 200,00 € par mois sur le montant du loyer de la surface commerciale.

Art. 3.3.2. À partir de la seconde année (du 13^e au 24^e mois), le montant octroyé lors de la première année sera diminué de 50%, donnant ainsi droit à une prime de 100,00 € par mois.

Art. 3.3.3. Les lauréats ne recevront plus de subvention au-delà de ces 24 mois de fonctionnement.

Art. 3.4. En cas d'achat d'une surface commerciale :

Art. 3.4.1. La « prime loyer » consistera en ce que durant un an (du 1^e au 12^e mois) à partir de la date d'ouverture du commerce, et pour autant que les conditions d'octroi fixées dans le présent règlement soient respectées, les bénéficiaires reçoivent une prime dont le montant représentera une participation financière de 200,00 € par mois.

Art. 3.4.2. À partir de la seconde année (du 13^e au 24^e mois), le montant octroyé lors de la première année sera diminué de 50%, donnant ainsi droit à une prime de 100,00 € par mois.

Art. 3.5. Les lauréats, qu'ils soient locataires ou propriétaires, ne recevront plus de subvention au-delà de ces 24 mois de fonctionnement.

Article 4 : Périmètre d'action concerné et projets commerciaux visés

Article 4.1. Périmètre d'action prioritaire

- La Grand Place et les rues avoisinantes suivantes : rue de la Marlière, rue Maurice Canon, rue des Places, place des Comtes.
- Le plateau de la gare et les rues juxtaposées : avenue de la Déportation, rue Camille Duray
- La place Cousin et la rue Arthur Pouplier.
- Le Quartier Central : rue Ernest Martel, rue de la Haie.
- La Grand Place de Marche-lez-Ecaussinnes : rue Emile Vandervelde, rue de Familleureux, rue de Nivelles,.

Article 4.2. Projets commerciaux spécifiquement visés :

- Équipement de la personne (articles d'habillement, chaussures, maroquinerie et autres accessoires liés à l'équipement de la personne)
- Activité de services : coiffure, esthétique, etc.
- Loisirs (dont enseignes de sport – magasins de décoration d'intérieur – commerces d'artisanat créatif et de loisirs, ...)
- Activités Horeca
- Secteur de la vente de produits des créateurs, designers, producteurs locaux : en ce compris l'Alimentaire et le non alimentaire.
- Secteur de l'alimentation : boucherie/charcuterie artisanale, fruits et légumes, crèmerie, chocolat/confiserie, cafés et les produits de luxe/cadeaux.
- Fleuriste
- Librairie
- Commerces permettant de répondre aux besoins de la population

Il conviendra qu'il s'agisse de projets faisant preuve de qualité, d'originalité/nouveauté et constituant un plus pour l'attractivité et le développement commercial du territoire écaussinnois.

Article 5 : Critères d'éligibilité

Article 5.1. Le dossier des candidats-commerçants qui souhaitent obtenir la « prime loyer » doit obligatoirement respecter les conditions suivantes :

Article 5.1.1. Le commerce doit être installé dans une des zones visées à l'article 4.1. ;

Article 5.1.2. Le commerce doit s'installer dans une cellule commerciale vide ou dans un bâtiment transformé à cet effet, dans le respect strict des normes urbanistiques ;

Article 5.1.3. Le candidat-commerçant doit être porteur d'un projet de qualité, original et/ou répondant aux besoins de la zone ;

Article 5.1.4. Le commerce créé devra être accessible tous les jours, au minimum 7 heures par jour, selon des horaires habituels mais aussi sur le temps de midi (entre 12h00 et 14h00), à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ; un ou des jours de fermeture nécessaire(s) à la production des produits de type artisanal vendus dans le commerce sera(-ront) accepté(s) moyennant justificatif apporté par le commerçant.

Article 5.1.5. Le candidat-commerçant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, quelle qu'en soit la raison à l'exception du décès du commerçant, l'exploitant sera tenu de rembourser l'entièreté des montants de la prime qui lui auront déjà été versés ;

Article 5.1.6. Le candidat-commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;

Article 5.1.7. Le candidat-commerçant doit être en règle avec les prescriptions urbanistiques ;

Article 5.2. Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

Article 5.2.1. Les commerces déjà en activité avant le 1^{er} janvier 2026 ;

Article 5.2.2. Les dossiers portés par des ASBL ;

Article 5.2.3. Les commerces développés sous franchise et/ou relevant d'enseignes nationales ou multinationales

Article 6 : Dossier de candidature/complétude

Article 6.1. La participation est soumise à l'introduction d'un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- La fiche d'identification du commerçant dûment remplie, selon le modèle délivré par l'Administration communale d'Ecaussinnes ;
- Une note de présentation du projet ;

Article 6.2. Dans le cas de la reprise d'un commerce existant :

Le dossier comportera une identification précise et une présentation succincte du commerce qui sera repris (dont le numéro de BCE). Le dossier présentera le projet de reprise, soutenu au minimum par une déclaration sur l'honneur de cession de l'activité du fondateur « cédant » (dans le cadre d'un commerce constitué par une personne physique) ou des principaux associés ou actionnaires de l'entreprise/de l'établissement commercial à céder (si constitué sous forme d'une société), d'un projet de convention de reprise si déjà élaboré.

Article 7 : Décision d'octroi de la prime

Article 7.1. Le dossier sera examiné par le service Commerce qui s'assurera de sa complétude et de sa validité. Si le dossier est incomplet, un courrier sera adressé au commerçant afin de lui permettre de le compléter.

Article 7.2. La demande de prime est ensuite octroyée par le Collège communal dans un délai de 2 mois suivant l'introduction du dossier complet et validé par le service Commerce.

Article 8 : Modalités de paiement de la prime

Article 8.1. Après validation du dossier par le Collège communal, un courrier d'octroi sera envoyé au commerçant.

Article 8.2. Dans le cas où le commerçant viendrait à déménager dans un local différent que celui présenté dans son dossier de demande, le choix de l'emplacement se fera de commun accord entre le commerçant et la Commune. Il devra en outre se situer dans une des zones concernées par la prime. La modification du local peut cependant entraîner une annulation pure et simple du paiement de la prime logement.

Article 8.3. La prime loyer sera versée trimestriellement par le service des Finances de la Commune d'Ecaussinnes au commerçant.

Article 8.4. La prime loyer sera versée au commerçant, qu'il soit locataire ou propriétaire de la cellule commerciale ;

Article 8.5. Le simple fait d'octroyer une prime loyer à un commerçant ne peut en aucun cas engager la responsabilité de L'Administration communale d'Ecaussinnes en cas de non-paiement du loyer de la cellule commerciale de la part du commerçant au propriétaire.

Article 9 : Propriété des documents et licence

Article 9.1. Le commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Article 9.2. Le cas échéant, les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word ou autre, CD.

Article 10 : Dispositions finales

Article 10.1. Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le commerçant se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

Article 10.2. Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 10.3. Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué au présent programme de prime loyer commercial. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre l'appel à projets en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Annexes

ANNEXE 1: Fiche d'identification

ANNEXE 2 : Dossier de candidature

Je soussigné, ...déclare avoir pris connaissance du présent règlement d'octroi de la prime loyer en date du

Signature du demandeur, précédée de la date et de la mention « lu et approuvé »

25) ENSEIGNEMENT - Motion relative au maintien du taux de TVA de 6% sur les repas scolaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 24 de la Constitution belge ;

Vu les articles L1122-30 et L1131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 2 avril 2004 ;

Considérant qu'un des objectifs d'amélioration du système éducatif, fixé par la réforme du Pacte pour un Enseignement d'excellence avec tous les acteurs institutionnels de l'enseignement, est de rendre l'école plus accessible en tendant vers une réelle gratuité de l'éducation ;

Considérant que la réussite scolaire est largement et malheureusement corrélée au niveau socio-économique du foyer ;

Considérant que l'accès à une alimentation saine, variée, équilibrée et financièrement accessible est un élément essentiel du bien-être et de la réussite scolaire des enfants ;

Considérant que les repas scolaires constituent un service indispensable pour de nombreuses familles, en plus d'être des lieux d'apprentissage informels importants pour les enfants ;

Considérant que les repas scolaires jouent un rôle majeur dans la lutte contre les inégalités sociales ;

Considérant que de nombreuses familles sont confrontées à une augmentation généralisée du coût de la vie et que les mesures prises par les gouvernements font peser un risque croissant de précarisation des familles ;

Considérant que le projet du gouvernement fédéral de porter la TVA sur les repas scolaires fournis par des prestataires externes de 6% à 12% ;

Considérant que ce projet entraînerait une hausse directe des coûts pour les familles ou, à défaut, une hausse des coûts pour la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant les mesures déjà prises par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de réduire les budgets consacrés à la gratuité des repas et du matériel scolaire ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et réponse de Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE ;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : de dénoncer et de s'opposer à toute augmentation de la TVA sur les repas scolaires livrés dans les écoles.

Article 2 : de demander au Gouvernement fédéral de maintenir un taux de TVA réduit sur les repas scolaires.

Article 3 : de demander au Gouvernement fédéral de la Fédération Wallonie-Bruxelles de saisir le Comité de concertation afin d'alerter le Gouvernement fédéral des impacts importants sur l'organisation des écoles et le portefeuille des parents de l'augmentation de la TVA sur les repas scolaires.

Article 4 : de demander au Gouvernement de la Fédération, le cas échéant, de prendre des mesures compensatoires pour protéger les écoles et les familles des effets de ces mesures d'économie.

Article 5 : d'appeler les autorités fédérales et régionales à tenir compte de l'impact social et organisationnel de ces mesures sur les familles, les écoles et les finances locales.

Article 6 : de charger le Collège communal de transmettre la présente motion :

- au Ministre des Finances du Gouvernement fédéral, Monsieur Jan Jambon ;
- à la Ministre de l'Education du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Valérie Glatigny ;
- au Gouvernement fédéral ;
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- au Gouvernement wallon ;
- aux fédérations de pouvoirs organisateurs et à Wallonie-Bruxelles Enseignement ;
- aux organisations représentatives des travailleurs du secteur de l'enseignement ;
- aux associations de parents.

26) MEDIAS DE PROXIMITÉ - Motion de soutien à Antenne Centre Télévision

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-10, L1122-18, L1122-30 et L1122-32 ;

Considérant que les médias de proximité, par leur ancrage local et leur connaissance des réalités des territoires, jouent un rôle essentiel dans l'accès à une information locale, fiable et de bonne qualité ;

Considérant que ces médias représentent un vecteur d'émancipation, d'éducation aux médias et de renforcement de l'esprit critique des citoyens ;

Considérant que la concentration des médias, tant au niveau régional que national et international menace le pluralisme de l'information et conduit à une uniformisation des récits, au détriment des enjeux locaux ;

Considérant que toute réforme du secteur audiovisuel local ne peut être envisagée que dans le respect d'un processus de concertation approfondi, permettant à chaque acteur de faire valoir son ancrage, sa gouvernance et sa capacité d'innovation ;

Considérant la note commune des télévisions locales hennuyères présentant leurs pistes de réformes dans un esprit constructif et innovant au service des médias de proximité ;

Considérant le rôle joué par Antenne Centre Télévision dans la valorisation des activités, de l'identité et des actualités de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant les efforts de gestion entrepris par Antenne Centre Télévision pour assurer un équilibre budgétaire stable, tout en investissant dans la modernisation de ses outils et pratiques ;

Considérant les dynamiques de transformation numérique déjà entreprises par Antenne Centre Télévision, en réponse aux évolutions du secteur et des usages du public ;

Considérant que toute perspective de modification du paysage médiatique de proximité doit reposer sur des critères objectifs de viabilité, de cohérence territoriale et de préservation de l'identité éditoriale propre à chaque bassin de vie ;

Considérant que le 18 novembre 2025, Antenne Centre Télévision a organisé un événement "Faites du bruit pour Antenne Centre" qui a réuni, selon les organisateurs, 3.500 personnes ;

Considérant que lors de cet événement, une pétition portée par un comité de citoyens, demandant un meilleur avenir pour Antenne Centre a été lancée et a rencontré un franc succès auprès des citoyens ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, intervention de Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS ;

DECIDE, par 15 voix pour et 3 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : de réaffirmer son soutien aux médias de proximité en Fédération Wallonie-Bruxelles et, plus particulièrement, à Antenne Centre.

Article 2 : de reconnaître le rôle indispensable des médias de proximité, notamment d'Antenne Centre, dans la vitalité démocratique, la défense du pluralisme des médias et la garantie d'un accès à une information fiable, locale et de qualité.

Article 3 : de demander à la Fédération Wallonie-Bruxelles :

- de veiller à préserver et renforcer le pluralisme du paysage médiatique, en empêchant une concentration excessive des médias et en soutenant la diversité des sources d'informations locales ;
- de respecter les engagements pris dans la Déclaration de Politique Communautaire 2024-2029, notamment en matière de soutien aux médias de proximité et en encourageant la coopération entre ces derniers et la RTBF, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information ;
- d'encourager et de soutenir les partenariats volontaires entre médias de proximité, afin de dégager des économies d'échelle, tout en garantissant un véritable pluralisme de l'information
- de pérenniser et garantir l'indexation des enveloppes budgétaires allouées aux médias de proximité, pour assurer leur stabilité financière et leur capacité à accomplir leurs missions de service public dans les limites des contraintes budgétaires ;
- de mettre en place une concertation approfondie avec les acteurs du secteur pour garantir la qualité et l'efficacité des soutiens apportés, notamment par la reprise d'un dialogue constructif avec TOUS les acteurs du secteur concernés par la réforme ;
- d'abandonner le critère du nombre de médias de proximité reconnus et de laisser la liberté aux médias de proximité de se répartir l'enveloppe prévue ; ce qui ne change rien à la nécessité d'économies exprimées par le Gouvernement.

Article 4 : d'encourager les pouvoirs locaux à renforcer leur soutien aux médias de proximité dans le cadre de leurs compétences et dans les limites de leurs possibilités budgétaires, notamment à travers des initiatives locales visant à valoriser l'information de proximité et à soutenir les initiatives culturelles et journalistiques locales.

Article 5 : de transmettre aux autres communes de la Fédération Wallonie-Bruxelles la présente motion et les inviter à manifester leur soutien aux médias de proximité dans un esprit de solidarité démocratique, de préservation du pluralisme et de défense de l'indépendance journalistique.

Article 6 : d'envoyer cette motion à la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la Ministre-Présidente de la Fédération Wallonie-Bruxelles, à la direction d'Antenne Centre Télévision ainsi qu'au réseau des médias de proximité.

Article 7 : de joindre cette présente motion à la pétition du collectif citoyen.

27) Création d'un espace réemploi dans le RecyParc situé sur la commune d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune fait partie des 10 premières communes pilotes sélectionnées pour participer à l'Opération "Communes Zéro Déchet" et est engagée activement depuis 7 ans dans la démarche Zéro Déchet ;

Considérant l'opportunité de mettre en place une zone de réemploi au sein du recyparc de la commune d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'une zone de réemploi permet aux habitants de donner des objets en bon état afin qu'il puisse retrouver une deuxième vie en collaboration avec une association locale qui se charge de sa valorisation et de sa remise dans le circuit ;

Considérant que, grâce à un partenariat avec une association locale, cet espace, accessible aux heures d'ouverture du recyparc, offre la possibilité de donner une seconde vie aux objets en bon état de manière solidaire ;

Considérant que de manière pratique, le fonctionnement d'un espace de réemploi fonctionne selon les étapes suivantes pour l'usager : Etape 1 : apporter les objets en bon état acceptés par l'association partenaire du recyparc. Etape 2 : les montrer au préposé qui vérifiera si l'objet peut être accepté. Etape 3 : placer les objets acceptés dans l'espace réemploi. Ils seront stockés et récupérés par l'association partenaire ;

Considérant que différents types d'objets peuvent être facilement réutilisés et revalorisés comme : du petit mobilier, des objets de décoration et bibelots, du matériel de puériculture, des articles de sport, des jouets, les bijoux, les livres ou la vaisselle ;

Considérant qu'en déposant vos objets en bon état dans l'espace réemploi d'un recyparc, les habitants participent directement à une initiative solidaire et durable. Sur le plan environnemental, chaque objet donné est un déchet en moins : en leur donnant une seconde vie, les habitants et l'intercommunale limitent la production de déchets et réduisent l'empreinte écologique de nouveaux produits. Ces gestes, bien que simples, participent à la préservation de notre environnement, car les ressources sont réutilisées au lieu d'être jetées ;

Considérant que, sur le plan social, ces dons font aussi la différence. Les objets déposés dans l'espace réemploi sont repris par des associations partenaires permettant de renforcer le tissu associatif de la région tout en aidant ceux qui en ont besoin ;

Considérant que les espaces de réemploi sont généralisés dans les recyparc d'intercommunales comme Intradel ou Idelux ;

Considérant la présence de plusieurs donneries sur le territoire de l'intercommunale, comme l'Envol situé à Soignies ainsi que Révalo mise en place en collaboration avec l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le 17 janvier 2026, la recyclerie Revalo lançait un appel aux dons au vu de la diminution de ses stocks, que la mise en place d'une zone de réemploi au recyparc d'Ecaussinnes pourrait déboucher sur une collaboration en la matière ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de solliciter l'intercommunale HYGEA afin d'analyser la possibilité de mettre en place une zone de réemploi au sein du recyparc d'Ecaussinnes.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Directeur de l'intercommunale HYGEA ainsi qu'au Président de son conseil d'administration.

28) Motion exprimant la volonté d'agir pour une politique migratoire fondée sur la dignité, les droits humains et la solidarité locale et s'opposant au projet de loi sur les "visites domiciliaires"

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un avant-projet de loi a été validé par le gouvernement fédéral lors du Conseil des ministres le 18 juillet 2025 ; ce projet permettrait aux fonctionnaires de police de pénétrer, sans le consentement des occupants, dans un lieu privé, même temporaire, dans lequel il existe des « motifs raisonnables » de croire qu'une personne en séjour irrégulier se trouve ; ces visites, qui pourraient avoir lieu de 5h à 21h, visent à « arrêter des étrangers considérés comme une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale » ;

Considérant que l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ; la Cour Européenne des Droits de l'Homme a récemment rappelé que le domicile est normalement l'espace physiquement déterminé où se

développe la vie privée et familiale ; l'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique, mais aussi comme le droit à la jouissance, en toute tranquillité, de cet espace ;

Considérant que les articles 15 et 22 de la Constitution belge garantissent l'inviolabilité du domicile, comprenant des exceptions strictes ;

Considérant que la Cour constitutionnelle a déjà statué, dans son arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017, qu'en raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, une perquisition ne peut être autorisée que dans le cadre d'une instruction pénale, et non d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi actuel, bien que prévoyant l'autorisation d'un juge d'instruction, instrumentalise ce dernier en lui donnant une marge de manœuvre très limitée ; en effet, le juge d'instruction n'a pas nécessairement accès à l'ensemble du dossier administratif, n'est pas formé au droit des étrangers et ne peut donc pas vérifier la pertinence ni la nécessité de la mesure ; il se retrouve ainsi dans l'impossibilité d'exercer un véritable contrôle judiciaire sur la demande d'autorisation ;

Considérant que la loi actuelle met déjà à disposition des autorités l'arsenal juridique nécessaire pour contrôler, arrêter, détenir et expulser cette catégorie précise de personnes étrangères qui constituerait une menace pour l'ordre public ; que dans la version initiale de l'accord de l'Arizona, seules les personnes condamnées pouvaient faire l'objet de visites domiciliaires ; or, l'avant-projet a étendu la mesure aux personnes considérées comme « dangereuses » aux yeux de l'Office des étrangers ; Myria s'est déjà inquiété de l'interprétation large que donnait l'Office des étrangers aux notions de danger pour l'ordre public et sécurité nationale ;

Considérant que Myria l'institution fédérale des droits fondamentaux des étrangers, a rendu un avis sollicité par la ministre de l'Asile et la Migration, lequel a soulevé plusieurs préoccupations quant au respect des droits fondamentaux ; constatant notamment que le projet de loi sur les visites domiciliaires use d'un mécanisme répressif issu du droit pénal, sans inclure les garanties procédurales correspondantes ;

Considérant que le même avis estime que le projet de loi manque de précision et d'une démonstration suffisante de la nécessité, de la proportionnalité et de l'efficacité réelle de la mesure ; le champ d'application est jugé trop large, ouvrant la voie à l'arbitraire ; Myria relève que « Le texte va très loin, vu qu'il permet non seulement aux services de police d'entrer dans le domicile privé d'une personne étrangère, mais également dans le domicile d'un tiers où l'étranger réside effectivement ; ainsi, la mesure peut potentiellement toucher un grand nombre de personnes qui hébergent de manière récurrente ou ponctuelle des étrangers en séjour irrégulier ; la mesure a ainsi un impact potentiel dissuasif pour l'entourage (famille/ami/tiers) d'héberger des étrangers » ;

Considérant que Myria dénonce le manque de garanties pour protéger les personnes vulnérables, notamment les enfants ; la présence de mineurs ne constitue pas un obstacle à l'exécution de la « visite domiciliaire », et les modalités de prise en compte de leur intérêt supérieur sont insuffisantes ;

Considérant qu'un projet de loi en de nombreux points similaires avait été déposé en 2017 et qu'il avait suscité de nombreuses oppositions de la part des juges d'instruction, du milieu académique et de la société civile ; le Conseil d'État s'était également montré très critique ; étaient surtout pointés du doigt le flou juridique du projet et le risque d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux ; ces mêmes critiques sont encore d'actualité aujourd'hui ;

Considérant que la ministre Van Bossuyt a sollicité plusieurs avis des différentes parties prenantes, lesquels viendront compléter l'avis du Conseil d'État et celui de Myria ; pour l'heure, nul ne sait si les avis seront rendus publics et mèneront à un débat démocratique de qualité ;

Considérant que le projet de loi stigmatise et criminalise les personnes en situation de séjour irrégulier en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que cet avant-projet de loi aura pour effet de faire vivre des dizaines de milliers de personnes, dont de nombreuses familles, dans la peur permanente, en leur ôtant la possibilité de trouver un peu de répit derrière une porte fermée ; les personnes autorisées au séjour risqueraient de se montrer moins solidaires, de peur d'être, elles aussi, victimes d'une intrusion de la police à leur domicile ;

Considérant la décision du Conseil communal de déclarer Ecaussinnes "Commune hospitalière" en date du 11 décembre 2017, qui faisait suite à l'interpellation citoyenne du 6 novembre 2017 ;

Considérant la décision du Conseil communal marquant son opposition au projet de Loi autorisant les visites domiciliaires en date du 5 mars 2018 ;

Considérant la décision unanime du Conseil communal du 11 mars 2024 réitérant son attachement à un accueil digne réparti sur l'ensemble du territoire national ainsi qu'aux principes d'une vraie justice migratoire, faisant suite à l'interpellation du collectif Commune hospitalière de la commune d'Ecaussinnes en date du lundi 12 février 2024 ;

Considérant qu'en réponse à une question orale, le collège communal rappelait en date du 25 janvier 2025 son engagement à « Lutter contre les discriminations, contre le harcèlement scolaire, contre toute forme de racisme sont à nos yeux essentiels dans la promotion de la dignité et des droits à l'égalité entre chaque être humain. » ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, intervention de Monsieur Fabien PALMANS, Conseiller EN MARCHE, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, Monsieur Pierre ROMPATO, Echevin, et réponse de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre ;

DECIDE, par 4 voix pour, 4 voix contre et 10 abstentions sur 18 votants :

Article 1 : de ne pas approuver la proposition déposée par Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, comme suit :

"... Article 1 : d'exprimer son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.

Article 2 : d'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...).

Article 3 : de charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, aux ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires..."

Article 2 : de ne pas exprimer son opposition à l'intention du gouvernement fédéral d'adopter une loi autorisant des visites domiciliaires dans le but d'arrêter des personnes en séjour irrégulier.

Article 3 : de ne pas inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...).

Article 4 : de ne pas charger Monsieur le Bourgmestre de transmettre la présente motion à Monsieur Le Premier Ministre, aux ministres concernés, au Président de la Chambre et aux chefs de groupes parlementaires.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, fait un rappel du déroulé des questions orales. Il indique que les questions orales de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, concernant le personnel communal seront abordées en même temps.

29) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Personnel communal

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, et Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, posent une question orale d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant la situation du personnel communal et les mesures de bien-être au travail, à savoir :

Question de Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Depuis plusieurs mois, vous affirmez - ici même au Conseil communal, mais aussi publique lors de l'émission Face à Face sur Antenne Centre - que la situation au sein de l'Administration est sous contrôle, que le climat n'est pas aussi dégradé qu'on le dit, et que les problèmes relèvent essentiellement de malentendus ou de "vieilles histoires".

Or, l'article publié ce 17 janvier met en lumière une réalité tout à fait différente.

La SLFP parle d'un mal-être profond, d'une pression constante, d'ingérences répétées, d'un absentéisme de 20%, et même de conséquences graves sur la santé mentale du personnel.

Ce ne sont pas des impressions, ce sont des faits rapportés par des représentants syndicaux présents dans de nombreuses communes, qui affirment que la situation à Ecaussinnes est "unique dans son ampleur".

Il est également fait mention de décisions prises hors cadres, d'interdictions adressées aux chefs de service de participer à une réunion essentielle sur l'enquête psychosociale, de pratiques de communication intrusives et d'interventions directes dans l'organisation du travail, parfois en contradiction avec les décisions du comité directeur.

Face à cela, votre réaction dans l'article consiste à minimiser, à relativiser, ou à déplacer le débat vers des éléments accessoires comme les machines à café ou les avantages sociaux. Vous aviez, il y a quelques mois encore, affirmé qu'aucun agent ne quittait la Commune, preuve que tout allait bien. Aujourd'hui, nous avons à déplorer le départ du Directeur du service Travaux et l'éco-conseillère, deux personnes de qualité qui occupaient des postes stratégiques de l'Administration communale.

Il devient difficile de concilier vos déclarations publiques avec la gravité des témoignages relayés par le personnel et leurs représentants.

Dès lors, pouvez-vous nous expliquer pourquoi, malgré vos déclarations répétées minimisant le malaise du personnel - tant en Conseil communal que lors de l'émission Face à Face - les représentants syndicaux décrivent aujourd'hui une situation d'une telle gravité, au point de déposer un préavis de grève illimité ? Et surtout, comment comptez-vous rétablir la confiance alors que vos propos semblent en décalage profond avec la réalité vécue par les agents ?

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Question de Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHÉ :

"...

Je souhaite revenir sur un dossier qui a profondément marqué la vie communale ces derniers mois : la situation particulièrement préoccupante du personnel communal. Les faits ont été relayés par la presse, débattus au sein de ce conseil et confirmés par les témoignages des agents eux-mêmes. Une enquête relative au bien-être du personnel a d'ailleurs été mise en place, tant les dysfonctionnements signalés sont nombreux et persistants.

Aujourd'hui, le malaise est réel, les plaintes se multiplient et il devient indispensable de prendre ce problème à bras-le-corps, notamment sous l'angle du management et de l'organisation interne.

Or, l'organisation de la procédure de protection du bien-être du personnel, dite « COHEZIO », soulève des interrogations en matière de transparence. Il apparaît en effet que les chefs de service n'y seraient pas associés, alors même qu'ils jouent un rôle central dans le fonctionnement de l'administration.

Dès lors, je souhaiterais connaître les raisons de cette mise à l'écart et, plus largement, les mesures concrètes et durables que le Collège entend mettre en œuvre pour améliorer le bien-être du personnel communal, alors que le climat interne s'est manifestement dégradé depuis l'installation du nouveau Collège.

Enfin, afin d'objectiver le débat, le Collège peut-il demander au service des Ressources humaines de transmettre à ce conseil un tableau des entrées et sorties du personnel communal, couvrant la

période avant et depuis l'installation du nouveau Collège, afin d'évaluer de manière factuelle l'évolution des effectifs et du climat de travail ?

Nous vous remercions pour vos réponses qui permettront d'éclairer le Conseil communal et les citoyens sur ce dossier important.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Conseiller PS, réplique en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Conseillère EN MARCHE, réplique en séance.

30) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Insécurité dans la commune

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, pose une question orale d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant l'insécurité dans la commune, à savoir :

"...

Monsieur le Bourgmestre,

Lors du Conseil communal du 22 avril 2025, je vous avais interrogé au sujet de la sécurité dans le quartier central ainsi que du sentiment d'insécurité grandissant au sein de la commune. Vous aviez alors affirmé qu'il n'existait pas, à Ecaussinnes, de problème de sécurité majeur.

Aujourd'hui, force est de constater que les faits contredisent cette analyse. Ce mardi 13 janvier 2026, une altercation a tragiquement dégénéré : un homme a perdu la vie et un autre a été privé de liberté. Les événements se sont déroulés rue Ernest Martel, en plein coeur de la commune.

Il est important de rappeler que, durant de nombreuses années, vous avez vous-mêmes mis en avant les difficultés rencontrées dans le quartier central, dénonçant l'inaction des autorités précédentes. Durant la campagne électorale, vous aviez promis un retour à la sérénité et à la sécurité dans ce secteur sensible d'Ecaussinnes. Or, force est de constater que la situation ne s'est pas améliorée. Là où des problèmes récurrents existaient effectivement, jamais ceux-ci n'avaient atteint l'ampleur et la gravité que nous connaissons aujourd'hui.

Un plan de sécurisation du quartier avait pourtant été étudié. Où en est-il aujourd'hui ? Quelles mesures concrètes comptez-vous mettre en oeuvre pour rassurer la population et prévenir la répétition de tels actes violents ?

A ces événements dramatiques s'ajoutent d'autres faits préoccupant, tels que les vols de carburant dans des véhicules - notamment des poids lourds stationnés sur le parking du Carrefour Market, rue de la Haie - qui contribuent à renforcer le sentiment d'insécurité parmi les habitants.

La population attend des réponses claires, des actions fortes et un engagement réel pour garantir la sécurité de toutes et tous.

Je vous remercie par avance pour votre réponse.

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller PS, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Dominique FAIGNART, Conseiller PS, intervient en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

31) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Difficultés du secteur associatif à Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale d'actualité à Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, concernant les difficultés du secteur associatif à Ecaussinnes, à savoir :

"...

Le comité d'organisation de la ducasse des Marchous a annoncé que l'édition 2026 de l'événement n'aura pas lieu, en raison notamment de difficultés financières et structurelles.

Créée il y a maintenant 30 ans, la ducasse des Marchous est un événement gratuit reposant, comme beaucoup d'associations, sur une équipe composée uniquement de bénévoles non rémunérés. Au fil des années, ce rendez-vous musical est devenu le plus ancien et le plus grand cover festival gratuit de la région. L'édition 2025 a rassemblé pas moins de 5000 personnes.

Pour expliquer leur décision, les organisateurs pointent notamment les lourdeurs administratives et un manque de soutien. Ils indiquent :

« Les dossiers sont devenus lourds, peu lisibles et souvent disproportionnés par rapport à la réalité d'un événement local porté par des bénévoles (..) En parallèle, la hausse généralisée des coûts (sécurité, infrastructures, assurances, logistique, prestations techniques et cachets artistiques) a profondément fragilisé l'équilibre financier du festival. Cette inflation n'a pas été compensée par une évolution équivalente des soutiens financiers, alors même que l'événement reste entièrement gratuit. »

Malheureusement, il ne s'agit pas d'un cas isolé et d'autres associations implantées de longue date font part de difficultés croissantes.

En parallèle, l'on peut regretter que plusieurs mesures défavorables aux associations aient été prises depuis le début de cette mandature. Ex. : diminution de certains subsides, diminution de l'accès aux locaux pour les activités associatives avec le démantèlement de l'Espace Philomène, allongement des délais de 20 à 60 jours pour la réservation d'un local communal, fin du support logistique pour la livraison du matériel...

Or, la vie associative est indispensable au dynamisme de notre commune. Il s'agit d'une richesse à préserver et à soutenir. Le collège communal doit entendre la sonnette d'alarme qui est tirée par plusieurs associations écaussinnoises.

Concrètement, qu'allez-vous mettre en place pour préserver la dynamique associative locale et soutenir tous ces Écaussinnois qui se démènent pour faire vibrer notre village ?

..."

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en séance.

32) QUESTION ORALE D'ACTUALITE - Stationnement de wagons contenant des produits dangereux

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, pose une question orale d'actualité à Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, concernant le stationnement de wagons contenant des produits dangereux, à savoir :

"...

Le bourgmestre est l'autorité compétente pour prendre toutes les mesures de portée individuelle qui ont trait au maintien de l'ordre public. Il doit par ailleurs veiller à prendre les mesures générales nécessaires pour garantir la sécurité sur le territoire communal.

Afin d'éviter tout risque d'accident majeur, la première démarche à appliquer consiste à connaître et évaluer les risques, par exemple liés aux activités industrielles et aux substances impliquées dans les

différents procédés. Cette évaluation du risque est essentielle afin de pouvoir appliquer des mesures de précaution pour garantir la sécurité de toutes et tous, mais aussi éviter le risque de sur-accident.

De manière fréquente, des habitants constatent que des wagons en provenance de l'entreprise INEOS stationnent sans surveillance pour des périodes de longue durée en gare d'Ecaussinnes. On notait, encore récemment, la présence de ces wagons en date du 16 janvier 2026 ainsi que du 9 janvier 2026.

Ces wagons-citernes indiquent clairement sur leur carlingue contenir des substances chimiques, telles que des ALPHA OLEFIN C10. L'alpha-oléfine C10, ou 1-décène, est un liquide à chaîne carbonée linéaire utilisé comme bloc de construction chimique pour des produits comme les lubrifiants synthétiques (PAO), les détergents (via les AOS), les plastifiants.

Des risques clairs sont associés à ALPHA OLEFIN C10 comme son inflammabilité (point éclair à 47°C), son potentiel toxique par inhalation ou ingestion (risque de pneumonie chimique si aspiré dans les poumons), et ses effets nocifs sur l'environnement (nocif pour les organismes aquatiques avec des effets durables).

Le stockage de ce type de produit n'est donc pas anodin. On peut s'interroger sur le fait que les quais de la gare d'Ecaussinnes, accessibles au public et situés en plein cœur d'une zone densément habitée, soient les plus indiqués en matière de sécurité pour ce type de stockage, même temporaire.

Avez-vous connaissance de cette situation ? Une évaluation du risque a-t-elle été effectuée ?

N'existe-t-il pas des lieux plus adaptés au stockage de matières dangereuses qu'en plein cœur d'un quartier habité et dans un lieu accessible à n'importe quel usager de la gare ?

Qu'envisagez-vous à ce sujet en tant que Bourgmestre en charge de la sécurité ?

Ce point a-t-il été abordé par le collège dans le cadre de la procédure de renouvellement du permis de l'entreprise INEOS ?

*De manière plus large, quels ont été l'avis et les demandes du collège dans le cadre du renouvellement de ce permis ?
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Bourgmestre, répond en lieu et place de Monsieur Arnaud DE LAEVER, Echevin, en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 22h27.

Le Conseil communal,

Le Directeur Général,
Ronald WISBECQ



Le Président,
Sébastien DESCHAMPS